

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-058**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-0058, (2021) 153 G.O. II, 5073A.

[EEV : 13 août 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021 et 2021-057 du 4 août 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

«9° pour les élèves et les étudiants dans les salles de classe des établissements universitaires, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire et dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes lorsqu'ils sont assis;»;

2° dans le septième alinéa:

a) par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

«1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

3° qu'il s'agisse d'un élève de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement;»;

b) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° qu'il s'agisse d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve assis dans une salle de classe d'un établissement universitaire, d'un collège, d'un établissement d'enseignement collégial privé ou d'un autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue ou dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;»;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du neuvième alinéa par les suivants:

«1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;»;

4° dans le quatorzième alinéa:

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 13°, de «, et ce, pourvu qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les élèves de groupes différents»;

b) par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 14° et dans le sous-sous-sous-paragraphe III du sous-sous.paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 16°, de «d'un même groupe» par «d'une même école»;

c) dans le paragraphe 21°:

i. par le remplacement du sous-sous-paragraphe ii des sous-paragraphe a et b par le suivant:

«ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'une même école;»;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe c, de «, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance d'un mètre, dans la mesure du possible»;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«27° les activités de nature événementielle ou sociale ayant lieu dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement visé à l'annexe I ou sur le terrain d'un tel établissement ou organisées par ce dernier sont suspendues;

28° les étudiants qui se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement visé à l'annexe I doivent porter en tout temps un masque de procédure, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 4° à 7° du septième alinéa;»;

5° par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante:

«Annexe I – Établissements d'enseignement où des mesures particulières s'appliquent

—Cégep d'Ahuntsic

—Cégep de Rosemont

—Cégep André-Laurendeau

—Cégep Marie-Victorin

—Cégep de Sept-Îles

—Institut Teccart

—Collège TAV

—Institut d'enregistrement du Canada

—Collège d'enseignement en immobilier inc.

—Collège de l'immobilier du Québec

—Collège l'Avenir de Rosemont inc.

—Institut de technologie agroalimentaire du Québec (campus de La Pocatière)»;

Que le présent arrêté prenne effet le 16 août 2021.

Québec, le 13 août 2021